

**YENNE**



## Décision du Maire n°2023\_015

Le Maire de la Commune de Yenne ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux délégations accordées par le Conseil municipal ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 6 décembre 2021 relative à la mise à jour des délégations accordées au Maire ;

Vu l'article 5 de ladite délibération ;

Considérant que les baux et révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans peuvent être directement signés par le Maire,

### ARRETE :

#### Article 1er :

Le bail signé le 18 décembre 2020 avec l'Etat pour la mise à disposition du bâtiment de la gendarmerie prévoit une révision triennale du loyer constatée par passation d'un avenant.

Cette révision est fonction de la valeur locative réelle des locaux estimée par les services du Domain, l'indice de référence à prendre en compte est le dernier publié au 1er janvier 2021.

#### Article 2 :

Le Maire est autorisé à signer l'avenant désigné à l'article 1er.

**Article 3 :** La présente décision fera l'objet d'une transmission à la Préfecture de la Savoie et d'une information au conseil municipal lors de la plus proche réunion.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Yenne, le 07 décembre 2023

Le Maire

François MOIROUD



Envoyé en préfecture le 07/12/2023

Reçu en préfecture le 07/12/2023

Publié le 8/12/2023

ID : 073-217303304-20231207-2023\_015-AU